

1B 279 5
2 mars 1564/65
Inédit
n° 20

Entre ... [Bugeault], bourgeois et marchand de Bo(u)rdeaux, appelant [de l'em]prisonnement fait de sa personne par le sieur de Vaux [ou son lieutenant] en la sénéchaussée de Guyenne, d'une part,

Et Pierre Lhoumeau, intimé, d'autre,

Et entre ledit Bugeault, aussi appelant du juge de la Rigueur ou son lieutenant, d'une part,

Et ledit Lhoumeau, intimé, d'autre,

Aussi entre ledit Lhoumeau, appelant de maître Jean de Ciret, conseiller du roi en ladite cour, et anticipé, d'une part,

Et ledit Bugeault, appelé et anticipant, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Arrêt de conclusion du vingt-neuvième avril mille cinq cent soixante-quatre contenant jonction desdites instances / Et autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit que la cour met l'appel interjeté par ledit Lhoumeau dudit Ciret ensemble_[avec] ce dont [il] a été appelé au néant / Et avant [de] faire droit desdites appellations dudit Bugeault et autres fins et conclusions respectivement prises par lesdites parties par-devant ledit Ciret, et sans autre égard aux fins de non-recevoir déduites et alléguées par ledit Lhoumeau, ladite cour ordonne que ledit Lhoumeau répondra catégoriquement et plus amplement aux faits déduits et allégués par ledit Bugeault dedans quinzaine prochainement venant / Et pour ce faire et autrement procéder renvoie lesdites parties par-devant maître Michel de Montaigne, conseiller en icelle pour, ce[la] fait et le tout par-devers la cour rapporté, être procédé ainsi qu'il appartiendra / [C]ondamne ledit Lhoumeau envers ledit Bugeault aux dépens de l'appel inter[jeté] / [La taxe d'iceux à ladite] cour réservée / Ceux du [présent appel] réservés en fin de cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Lecomte, Duduc, Cazaux, Rignac, Makanan, Merle, Duplessy, Gilebert, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne relator (rapporteur).

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 4 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 02 03 64 (ancien style) = 65.

1B 279 8
2 mars 1564/65
Inédit
n° 21

Entre Nau[...] Dena]y et ses consorts, appelant(s) du sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, et autrement demandeurs [à] l'[e]ntérinement de certaine requête, d'une part,
Et maître Guillaume de Bo(u)rdeaux et Madeleine Brizard, demoiselle, sa femme, intimés et défendeurs à ladite requête, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponse à icelui / Ladite requête du dix-neuvième février dernier tendant aux fins de recevoir lesdits suppliants à vérifier par t[...]bes / Que le droit du Longey mentionné aux procès et levé par eux a été toléré tant par les prédécesseurs desdits intimés qu'autres seigneurs voisins en récompense de ce que, (com)bien [que] par les exporles les suppliants ne soient tenus [de] lier les blés n[i] iceux porter en la maison dudit intimé n[i] des autres seigneurs, toutefois ils le font, et que ledit droit de Longey a été introduit de tout temps et ancienneté et n'est mémoire du contraire / et autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit qu'audit libelle [il] n'[y] a aucun fait nouveau recevable / Et sans autre égard à ladite requête du dix-neuvième février ladite cour a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant / Condamne lesdits appelants [à] bailler ou payer auxdits intimés les droits d'agrière de tous les grains et fruits provenant(s) en leurs terres et vignes, le tout suivant les exporles et reconnaissances produites audit procès sans que de ceux_[ces] fruits lesdits appelants puissent prendre, défalquer ou diminuer le droit du dixain appelé Longey par eux / [Ladite cour fait inhibition et] défense audit Denay et ses consorts de pren[dre ni] emporter aucuns grains desdites terres [sans] que au préalable [lesdits] intimés n'aient pris et reçu le droit d'agrière / Et pour ce faire les appel[le] ès cas de la coutume bo(u)rdelaise et ce aux_[au sujet des] preuves contenues ès dites reconnaissances, et enjoint auxdits appelants à même preuve [de] labourer et cultiver lesdites terres sujettes audit droit d'agrière en bons pères de famille / Condamne lesdits appelants envers lesdits intimés en tous les dépens faits tant par-devant ledit juge ordinaire que [le] sénéchal et en la moitié des dépens de ladite cause d'appel / La taxe d'iceux à ladite cour réservée / Sans dépens de l'autre moitié des dépens de ladite cause d'appel / Et pour cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Duduc, Cazaux, Alis, Alis, Makanan, Rignac, Gilebert, Merle, Duplessy, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 8 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 02 03 64 (ancien style) = 65.

1B 279 212
22 mars 1564/65
Inédit
n° 22

Entre Jean de Chantillac, appelant du sénéchal de Limousin ou son lieutenant, et anticipé, d'une part,
Et Renée de Chantillac, demoiselle, anticipant, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponse à icelui / Et [une fois] ouïs les procureurs desdites parties en la cour.

Il sera dit, avant [de] procéder au jugement dudit procès, et sans autre égard à la provision requise par ledit de Chantillac et mentionnée en l'arrêt de la conclusion, que ledit de Chantillac fera décider dans trois mois prochainement venant l'appel comme d'abus interjeté par ladite appelée, pendant et indéci en ladite cour ensemble^[avec] le procès concernant l'[e]ntérinement du rescrit obtenu par ledit de Chantillac de notre Saint-Père le pape / Et à faute de ce faire et le jour passé, [il] sera procédé ainsi qu'il appartiendra / Dépens réservés en fin de cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Alis, Duduc, Lecomte, Cazaux, Rignac, Makanan, Merle, Gilebert, Duplessy, Montaigne relator (rapporteur).

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne relator (rapporteur).

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 8 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 22 03 64 (ancien style) = 65.

1B 280 118
14 avril 1564/65
Inédit
n° 23

Entre maître Hélie André, tant en son nom que comme légitime administrateur de Jean-Pierre, Jean et Jacques-André, ses enfants, Jean et Hélie de Valbrune, père et fils, appellant(s) du sénéchal de Périgord ou son lieutenant, anticipants et autrement appelés, d'une part,
Et maître Pierre Du Bois, avocat au siège présidial de Périgueux, et Blandelise de Saullière, demoiselle, sa femme, anticipants et autrement appellant(s) dudit sénéchal ou sondit lieutenant, d'autre.

Vu le procès : Libelles appellatoires / Réponses à iceux / Récusations présentées par Jean et Hélie de Valbrune contre les magistrats et conseillers du siège présidial de Périgueux du septième août mille cinq cent cinquante-sept et vingt-deuxième avril mille cinq cent soixante et un / Discussion faite entre les parties du vingt-quatrième mai mille cinq cent cinquante-neuf / Et autres pièces et production desdites parties.

Il sera dit, avant [de] procéder au jugement dudit procès, que ledit André vérifiera, à peine de cinquante livres applicables moitié au roi et moitié à la partie, dedans un mois prochainement venant par-devant le commissaire qui par la cour sur ce sera député, que les biens vacants de feu(e) Chalup, même ceux que ledit Du Bois et Saullière sa femme ont fait mettre en criée par la dernière exécution de laquelle [il] est question [au] présent procès, sont plus que suffisants pour le paiement tant des arrérages que du principal de la rente prétendue par ledit Du Bois / Et lesdits Du Bois et Saullière [plaideront] au contraire si bon leur semble pour, ce[la] fait et le tout par-devers la cour rapporté, être procédé ainsi que de raison / Dépens réservés en fin de cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Duduc, Massey, Alis, Cazaux, Rignac, Makanan, Merle, Fayard, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne relator (rapporteur).

Montant des épices attribuées par le président et de sa main : 12 écus pour le rapporteur et 41 écus pour les commissaires, dont un tiers à la charge dudit André, hormis la somme à recouvrer.

Enregistrement par le greffier à la date du 14 avril 64 (ancien style).

NB : la grand-mère de Jean de Calvimont dont il sera question dans l'arrêt n° 34 s'appelait Jeanne de Chalup...

1B 280 167
18 avril 1564/65
Bonnefon (1893), Almquist (1998), Legros (2008, 2010)
n° 24

Entre Jean de La Barthe, sergent royal, appelant des juges présidiaux de Dax, d'une part,
Et Jean de Vivero(u)n, appelé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Cédés de quelques contrats reçus par
maître Amanin de Carthie, notaire / Et autres pièces et production des parties.

Il sera dit audit libelle n'y avoir aucun fait nouveau recevable et qu'il a été bien jugé par
lesdits juges présidiaux et mal appelé par ledit appelant / Et pour aucunes causes à ce [sujet]
mouvant la cour, elle modère_[fixe] l'amende à vingt et cinq livres / Condamne ledit appelant
envers ledit appelé aux dépens de la cause d'appel / La taxe d'iceux à ladite cour réservée.

*Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents,
Eymar, Alis, Cazaux, Rignac, Merle, Duplessy, Montaigne relator (rapporteur).*

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 5 écus.

*Enregistrement par le greffier à la date du 18 04 64 (ancien style) = 65.
Dans la marge, montant de l'amende : 25 livres tournois.*

1B 280 168
18 avril 1564/65
Inédit
n° 25

Entre Matthieu Salesse, demandeur en exécution d'arrêt et liquidation de dommages et intérêts, d'une part,
Et Jean Vernet, marchand de Saint-Sernin de Marennes, défendeur, d'autre.

Vu l'arrêt du vingt-quatrième juillet mille cinq cent soixante-trois / Procès-verbal fait sur l'exécution d'arrêt par maître Michel de Montaigne, conseiller en icelle, commissaire à ce député / Arrêts du vingt-troisième décembre et vingt-neuvième février audit an_[1563] et du vingtième décembre, dix-huitième janvier et vingtième mars, contenant réception d'enquêtes, mille cinq cent soixante-quatre / Dires et enquêtes desdites parties du vingt-sixième mars et neuvième février audit an_[1564] / Objets respectivement baillés / Et autres pièces et productions desdites parties / Et [après avoir] ouï le rapport dudit de Montaigne.

Il sera dit que le procès peut être jugé sans [s']enquérir des faits objectifs / Et a ladite cour relaxé et relaxe ledit Vernet des fins et conclusions prises par ledit Salesse avec dépens / La taxe d'iceux à elle réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Alis, Cazaux, Merle, Makaan, Rignac, Duduc, Fayard, Massey, Montaigne relator (rapporteur).

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président et de sa main : 7 écus pour le rapporteur et 20 écus pour les commissaires.

Enregistrement par le greffier à la date du 18 04 64 avant Pâques (ancien style) = 65.

NB : pour l'arrêt du 24 juillet 1563, voir ci-dessus 1B 260 273, n° 7 ; pour l'arrêt du 23 décembre, voir ci-dessus 1B 264 223, n° 9 ; 29 février 1563 (ancien style), voir ci-dessus 1B 268 305, n° 11.

1B 283 3
1^{er} août 1565
Inédit
n° 26

Entre maître André Du Graney, notaire royal, appelant du sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, d'une part,
Et Jacques de Macanan, écuyer, seigneur de La Salle de Brugues, appelé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Et autres pièces et production desdites parties.

Il sera dit qu'il a été mal jugé par ledit sénéchal ou son lieutenant et bien appelé par l'appelant / Et en amendant le jugement, ladite cour a réintégré et réintègre ledit Du Graney en la possession et jouissance des lieux contentieux [et] fait inhibition et défense audit de Macanan de troubler ledit Du Graney en la jouissance desdits lieux contentieux à peine de mille livres / Et procéderont lesdites parties sur le second chef d'arrêt de querelle au premier jour / Et pour ce faire et autrement procéder renvoie lesdites parties par-devant ledit sénéchal ou sondit lieutenant autre que celui dont a été appelé / Condamne ledit de Macanan envers ledit Du Graney aux dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en la cour / La taxe d'iceux à ladite cour réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Eymar, Lecomte, Alis, Duplessy, Rignac, Merle, Gilebert, Montaigne.

Signatures autographe : Alesme, Michel de Montaigne r[a]ppporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 5 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 01 08 65.

NB : même s'il est sans doute de la même famille ce Jean de Macanan ne doit pas être confondu avec Bertrand de Macanan (Makanan, Makanam), collègue de Montaigne à la Chambre des Enquêtes du Parlement de Bordeaux.

1B 284 168
7 septembre 1565
Inédit
n° 27

Entre maître Raymond de La Borde, s[e] disant chanoine en l'église cathédrale [de] Dax, appelant de maître Pierre de Sevin, conseiller du roi en la cour, et anticipé, d'une part,
Et maître Jean de Montgrand, s[e] disant aussi chanoine de ladite église, anticipé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Arrêt du vingt-septième jour de mars mille cinq cent soixante-quatre / Et autres pièces et production desdites parties faicte(s) en la cour.

Il sera dit que la cour a mis et met l'appel et ce dont [il] a été appelé au néant et lesdites parties hors de cour et de procès / Sans dépens faits tant par-devant ledit Sevin qu'en ladite cour / Et pour cause.

Liste des conseillers présents, da la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Alis, Makanan, Duplessy, Gilebert, Merle, Rignac, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne relator (rapporteur).

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 3 écus en deux parts égales.

Enregistrement par le greffier à la date du 07 07 65.

1B 284 189
7 septembre 1565
Inédit
n° 28

Entre Mathurin, Geoffroy et Micheau de Lanau, appellant(s) du sénéchal de Saintonge ou son lieutenant au siège de Saint-Jean d'Angély, d'une part,
Et François d'Anjac, écuyer, seigneur dudit lieu, intimé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Quittances du seizième septembre et vingt-huitième avril mille cinq cent soixante-trois / Certaine copie et vidimus de deux autres quittances du seizième jour d'octobre mille cinq cent soixante-trois et sixième juillet dernier / Et autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit qu'audit libelle [il] n'[y] a aucun fait nouveau recevable / Et a ladite cour mis et met l'appel au néant sans amende / Et ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet / Condamne le[s]dit appellant[s] envers ledit intimé ès dépens de la cause d'appel / La taxe d'iceux à ladite cour réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Alis, Rignac, Makanan, Duplessy, Merle, Gilebert, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président et de sa main : 5 écus pour le rapporteur et 5 écus pour les commissaires.

Enregistrement par le greffier à la date du 07 09 65.

1B 284 190
7 septembre 1565
Inédit
n° 29

Entre Berthelin Jacquet, appelant du sénéchal de Périgord au siège de Sarlat, d'une part,
Et Guillaume Laporte, appelé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Actes du sixième jour de février mille
cinq cent soixante deux / Et autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit qu'audit libelle [il] n'[y] a aucun fait nouveau recevable et a ladite cour mis et met
l'appel au néant sans amende / Ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier
effet / Condamne ledit appelant envers ledit intimé ès dépens de la cause d'appel / La taxe
d'iceux à ladite cour réservée.

*Présents : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Makanan, Alis, Rignac, Duplessis,
Merle, Gilebert, Montaigne relator (rapporteur).*

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 4 écus.

*Enregistrement par le greffier à la date du 07 09 65.
De la même main, en bas : « Double ».*

1B 291 130
6 avril 1565/66
Inédit
n° 30

Entre ~~Anthoine de Montpaugre et~~ ^[biffé par M.] Paule Paignon, demanderesse [à] l'[e]ntérinement de certaine requête, d'une part,
Et Bertrande Cothelifauld, fille et héritière de feu maître Jean Cothelifauld, en son vivant sergent royal, défenderesse à ladite requête, d'autre.

Vu ladite requête du dix-septième juin mille cinq cent soixante-trois, aux fins pour les causes contenues en icelle [de] condamner ledit Jean Cothelifauld [à] délivrer auxdits demandeurs ^[non corrigé] certain procès-verbal fait sur l'exécution de l'arrêt mentionné en ladite requête / Et le condamner en tous dépens, dommages et intérêts / Ledit prétendu procès-verbal du douzième d'avril mille cinq cent soixante-trois non signé / Actes faits par-devant maître Jean de Rignac, conseiller du Roi en la cour.

Il sera dit, avant [de] faire droit de ladite requête, que **ladite** demanderesse communiquera dans quinzaine prochainement venant ledit procès-verbal aux parties contre lesquelles **elle** s'en veut aider, aux fins d'être déclaré par enquête s'il contient vérité et s'ils l'appellent ^[non corrigé] en la qualité en laquelle il est pour, la déclaration [une fois] faite, être procédé comme de raison / Dépens réservés en fin de cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Makanan, Alis, Duplessy, Lecomte, Bouchier, Rignac, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 2 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 06 04 65 (ancien style) = 66.

NB : corrections partielles du rapporteur (après biffure, il n'y avait plus deux demandeurs, mais seulement une demanderesse, ce qui impliquait la transformation de tous les « ils » en « elle », avec accord des verbes).

1B 291 161v-161r (inversion)
8 avril 1566
Almquist (2004), Legros (2008, 2010)
n° 31

Entre Jeannette de Co(u)gnet, demanderesse [à] l'entérinement de certaine requête, d'une part,
Et maître Pierre de Majoraly, défendeur, d'autre.

Vu ladite requête, du 26 juin 1564, demanderesse aux fins que ledit défendeur fût condamné aux do(u)mmages et intérêts par elle soufferts à faute de lui avoir versé l'enquête, [ce] à quoi il avait été condamné par arrêt de la cour / Ledit arrêt du 5 de mai 1564 / Actes faits par-devant maître Joseph d'Eimar, conseiller en la cour.

Il sera dit, en [e]ntérinant ladite requête quant à ce[la], que la cour condamne ledit Majoraly aux dépens, do(u)mmages et intérêts soufferts par ladite de Co(u)gnet à faute de remettre l'enquête / Et ordo(u)nne ladite cour que ladite de Co(u)gnet baillera par déclaratio(u)n ses do(u)mmages et intérêts dans quinzaine / Et pour ce faire et autrement procéder co(u)mme de raiso(u)n renvoie les parties par-devant maître Michel de Montaigne, conseiller en la cour / Condamne ledit Pierre de Majoraly envers ladite de Co(u)gnet aux dépens du présent incident / La taxe d'iceux à ladite cour réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Eymar, Lecomte, Rignac, Makanan, Merle, Gilebert, Duplessy, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 1 écu.

Enregistrement par le greffier à la date du 08 04 66.

1B 292 210
21 mai 1566
Inédit
n° 32

Entre Jeanne Caillaud, tant en son nom que comme mère et légitime administreresse de ses enfants et de feu Pierre Sarrazin, son mari quand [il]vivait, appelant(e) du sénéchal de [S]aintonge ou son lieutenant, d'une part,
Et Arnould Chevrault, appelé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Contrat d'afferme fait entre Pierre Sarrazin et François Chauveau du quatorzième avril mille cinq cent cinquante-sept / Moyens de faux / Et autres pièces et production desdites parties faite en ladite cour.

Il sera dit que la cour a mis et met l'appel et ce dont [il] a été appelé au néant / Et sans autre égard auxdits moyens de faux et faisant droit sur les causes d'opposition de ladite appelante **audit nom**, ladite cour distraict à son profit, des biens de François Cheveau criés et adjugés audit Cheveau, les deux journaux de terre contentieux et mentionnés audit procès / Condamne ledit appelé envers l[adit]e appelant[e] aux dépens faits en la cour depuis l'exhibition et production dudit contrat du quatorzième d'avril / La taxe d'iceux à ladite cour réservée / Sans dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en la cour jusqu'à ladite exhibition et production dudit contrat / Et pour cause.

Liste des conseillers présent, de la main de Montaigne : Alesme président, Eymar, Lecomte, Montaignac, Duplessy, Merle, Gilebert, Alis, Rignac, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne r[a]ppporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main: 8 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 21 05 66.

NB : Chauveau, Cheveau, Chevrault sont peut-être des variantes graphiques d'un même patronyme.

1B 292 239
22 mai 1566
Almquist (1998), Legros (2008, 2010)
n° 33

Entre Jean de Chantillac, appelant du sénéchal de Limousin ou so(u)n lieutenant, et anticipé,
d'une part,
Et Renée de Chantillac, anticipant[e], d'autre.

Vu le procès : l'arrêt du vingt (et) deuxième de mars mille cinq cent soixante-quatre par lequel il est ordo(u)nné, avant [de] procéder au jugement dudit procès, que ledit appelant fera décider dans trois mois le procès concernant l'[e]ntérinement du rescrit par lui obtenu de not[r]e Saint-Père le pape / Autre arrêt du dix (et) neuvième de février mille cinq cent soixante-six, contenant forclusio(u)n de faire décider ledit procès dans deux mois pour toutes préfixio(u)ns et délais et, le jour passé, le procès apo(u)inté en droit, qui sera jugé par les pièces qui se trouvero(u)nt vers elle sans autre forclusio(u)n, et sans (ce) que ladite anticipante ait à en présenter [une] autre requête / Autres pièces et productio(u)ns des parties.

Il sera dit que la cour met l'appel au néant sans amende / Ordo(u)nne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet / Condamne ledit appelant envers ladite anticipante aux dépens de la cause d'appel / La taxatio(u)n d'iceux à ladite cour réservée.

Liste incomplète des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Eymar, Lecomte, Rignac, Merle, Makanan, Duplessy [...]

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 4 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 22 05 66.

De la même main, en bas : « à Dardonneau ».

NB : pour l'arrêt du 22 mars 1564 (ancien style= 1565), voir ci-dessus 1B 279 212, n° 22.

1B 292 351
28 mai 156[6]
Inédit
n° 34

Entre Clivet d'Aydie, écuyer, seigneur de Carlus, appelant des juges présidiaux de Guyenne, et requérant l'[e]ntérinement de certaine requête, d'une part,

Et Jeanne de Prouhet, demoiselle, veuve de feu maître Jean de Calvimont, en son vivant seigneur du Cros et conseiller du roi en la cour de Parlement, au nom et comme mère et légitime administratrice de ses enfants et dudit feu du Cros, [et] Jean de Calvimont, écuyer, seigneur de La Loubeuche, intimés, et défendeurs à ladite requête, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Ladite requête du tiers_[3e] jour du présent mois de mai tendant aux fins, pour les causes y contenues, [de] régler les arrérages et paiement de la rente mentionnée audit procès suivant l'édit dernièrement fait sur les rentes volantes et hypothécaires / Contrat d'achat de ladite rente du cinquième septembre mille cinq cent cinquante [et] un / Procédure faite par-devant maître Raymond de Bouchier, conseiller en ladite cour / Arrêt du vingt et huitième mars dernier / Et autres pièces et productions desdites parties faites en la cour.

Il sera dit que la cour a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant / Déclare les criées mentionnées audit procès bien et dûment faites selon l'us[age] et commune observance de la sénéchaussée où elles ont été faites / Et à icelles a interposé et interpose son droit et autorité judiciaire / A adjugé et adjuge à ladite de Prouhet audit nom et audit de Calvimont lesdits biens criés pour les arrérages de la rente mentionnée / Savoir est de cinquante charges de blé des années mille cinq cent soixante et soixante [et] un, d'une part, et soixante-quinze charges de blé des années mille cinq cent soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, et ce pour la part qu'il est tenu des dettes du feu seigneur de Ribérac suivant les arrêts de ladite cour sur ce donnés, le tout sauf à déduire ce que ledit Clivet montrera avoir payé desdits arrérages / Et en [e]ntérinant ladite requête du tiers_[3e] jour de mars quant à ce[la] ordonne que lesdits arrérages seront payés à la raison du denier douze suivant les édits et ordonnances du Roi et arrêts sur ce donnés / Et réserve ladite cour les actions à ladite de Prouhet et audit de Calvimont pour les autres quotités desdits arrérages contre les h[é]ritiers dudit feu de Ribeyrac et autres qu'il appartiendra / Et à eux leurs défenses au contraire / Donne faculté audit Clivet d'Aydie de recouvrer lesdits lieux de_[dans] trois mois prochainement venant en payant sa quote part(ie) à la susdite raison du sort principal, loyaux coûts iceux liquidés, et cependant ladite de Prouhet et de Calvimont jouiront desdits biens / Condamne ledit D'Aydie envers ladite de Prouhet audit nom et ledit de Calvimont aux dépens des criées seulement / La taxe d'iceux à ladite cour réservée / Sans dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en la cour / Et pour cause.

Liste incomplète des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Eymar, Lecomte, Alis, Merle, Gilebert, Makanan, Rignac, Duplessy [...]

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 4 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 28 05 60 pour 6[6].

NB : le second Jean de Calvimont, seigneur la Labenche (ici Loubeuche), cousin de La Boétie, sera mentionné dans son testament (ses livres de droit doivent lui être restitués et ne font donc pas partie du legs de la bibliothèque bordelaise de la Boétie à Montaigne).

1B 294 101
6 juillet 1566
Inédit
n° 35

Entre Jeannot Jayle, appelant du sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, d'une part,
Et Marguerite Barrault, intimée, d'autre.

Vu le procès : Griefs mentionnés en l'arrêt de conclusion / Réponses à iceux / Sentence dudit sénéchal ou sondit lieutenant du onzième janvier dernier passé / Et autres pièces des parties.

Il sera dit qu'auxdits griefs [il] n'y a aucun fait nouveau recevable et a la cour mis et met l'appel au néant sans amende / Ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet, sans préjudice du contenu de ladite sentence du onzième janvier / Condamne ledit appelant envers l[a]dit[e] appelé[e] ès dépens de la cause d'appel / La taxe d'iceux à ladite cour réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Eymar, Gilebert, Rignac, Lecomte, Bouchier, Makaan, Merle, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 6 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 06 07 66.

1B 294 393
16 juillet 1566
Almquist (1998), Legros (2008, 2010)
n° 36

Entre maître Jean Raffard, religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, appelant du sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, d'une part,
Et maître Jean Martin, intimé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Répo(u)nses à icelui / Collatio(u)n du vingt (et) septième janvier mille cinq cent soixante-six faite par François de Gouso(u)n, commandeur du Temple de cette ville, audit appelant du bénéfice contentieux, insinuée l'onzième février audit an / Procuratio(u)n dudit appelant à Antoine Du Mur, prêtre, pour prendre possessio(u)n dudit bénéfice, du dix-huitième janvier mille cinq cent soixante-six, insinuée l'onzième de février audit an / Prise de possessio(u)n par ledit procureur du huitième février audit an, insinuée l'onzième dudit mois / Autres pièces et productio(u)n des parties faite en la cour.

Il sera dit que la cour a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant / A maintenu et maintient ledit appelant en la possessio(u)n et jouissance des chapelles du po(u)nt Saint-Jean et Sainte-Catherine de cette ville / Condamne ledit Martin envers ledit Raffard aux dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en la cour / la taxatio(u)n d'iceux à ladite cour réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Merle, Makaanan, Eymar, Duplessy, Gilebert, Gilebert, Lecomte, Rignac, Bouchier, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 4 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 16 07 66.

1B 295 87
6 août 1566
Inédit
n° 37

Entre Antoine Vernerus, appelant du sénéchal d'Agenais ou son lieutenant au siège d'Agen, et requérant l'[e]ntérinement de certaine requête, d'une part,
Et Jean et Antoine Gaignebé, appelés et défendeurs, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Ladite requête du vingt-neuvième juillet mille cinq cent soixante-six tendant aux fins que ledit appelant fût reçu à se purger par serment [d']être venu dans l'an du lignagier à compter du dernier contrat et que la fraude commise par [les] parties adverses lui fût découverte, et à vérifier qu'il avait [alors] plus de vingt-cinq ans [et] qu'il était hors de la compagnie de son père.

Il sera dit audit libelle n'y avoir aucun fait nouveau recevable et, sans avoir égard à ladite requête, que la cour a mis et met l'appel au néant sans amende, ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet, condamne ledit appelant envers lesdits Gaignebé aux dépens de la cause d'appel, La taxation d'iceux à ladite cour réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Eymar, Bouchier, Rignac, Merle, Gilebert, Duplessy, Makanan, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 12 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 06 08 66.

1B 295 193
13 août 1566
Inédit
n° 38

Entre Marguerite Olyé, appelant(e) du sénéchal d'Agenais ou son lieutenant au siège d'Agen, d'une part,

Et Alain de Ladugnie, écuyer, seigneur de Marcoux, Jean et Matthieu Olyé, Antoine Grenier, Jacques Voltaire, Pierre Lugan et Pierre Massaveau dit Colleté, appelés, d'autre,

Et entre ledit sieur de Marcoux, demandeur en gariment, d'une part,

Et Pierre d'Aspremont, écuyer, seigneur de Saint-Bauzeilh, lesdits Jean et Matthieu Olyé, Pierre Massaveau dit Colleté, Antoine Grenier, Jacques Voltaire, Pierre Lugan, Antoine Faure et Jean de La Coste dit Bayard, défendeurs et ajournés, d'autre,

Et aussi dudit Antoine Grenier, demandeur et impétrant lettres en gariment, d'une part,

Et Pierre Massaveau dit Colleté, et maître Pierre Reilheri, notaire royal de Beauvillé, défendeurs, d'autre,

Et dudit Voltaire, demandeur et impétrant lettres en gariment, d'une part,

Et lesdits d'Aspremont, seigneur de Saint-Bauzeilh, et ledit maître Pierre Reilheri, défendeurs, d'autre,

Et dudit Pierre Lugan, demandeur et impétrant lettres en gariment d'une part,

Et lesdits Jean et Matthieu Olyé, défendeurs, d'autre,

Et desdits Jean et Matthieu Olyé, aussi demandeurs et impétrant(s) lettres en gariment, d'une part,

Et lesdits maître Pierre Reilheri, Bernard Massaveau et Pierre Delbée, dit maître Parrou, défendeurs, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Et autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit que la cour a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant / Et sans autre égard à la provision requise par ladite Marguerite Olyer / Et faisant droit sur le principal en [e]ntérinant les lettres royaulx par elle obtenues, du 17^e janvier mille cinq cent soixante-quatre, casse et annule le contrat de transaction mentionné au procès du dix-septième mai mille cinq cent cinquante-cinq / Condamne lesdits de Ladugnie, Jean et Matthieu Olyer, Jacques Voltaire, Pierre Massavault, Pierre Lugan et Antoine Grenier à s[e] désister et départir, chacun pour son regard, de la sixième partie des biens qu'ils tiennent de la succession de feu Guilhem Olier, et de ladite sixième partie [à] en laisser la possession vacue à ladite Marguerite Olyer pour son droit de légitime, avec restitution des fruits depuis le décès dudit feu Guilhem, son père, en déduisant par elle ou précomptant seulement, et suivant son consentement mentionné au libelle appellatoire, lesdites deux-cents livres à elle léguées par le testament de sondit père, avec l'intérêt de ladite somme à sept et demi pour cent, et ce pour les quotités qu'ils sont condamnés à se désister / Et pour le recouvrement de ladite somme de deux cents livres, ladite cour réserve ses actions à ladite Olyer contre les héritiers ou bien(s)-tenants de Bertrand Vodrenelle, [de] son père et autres qu'il appartiendra / Et à eux leurs défenses au contraire / Aussi la cour réserve auxdits appelés leurs actions, et pour les quotités qu'ils sont condamnés à se désister, contre les héritiers et bien(s)-tenants dudit Bertrand et

autres qu'il appartiendra / Et à eux leurs défenses au contraire pour le regard de cent-cinquante livres et carterée de terre mentionnée en ladite transaction / Et pour faire droit aux garieurs et regarieurs et autrement procéder comme de raison, ladite cour a renvoyé et renvoie les parties par-devant ledit sénéchal d'Agenais ou son lieutenant autre que celui dont [il] a été appelé / Condamne lesdits appelés envers ledit Olyer aux dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en ladite cour / La taxe d'iceux à ladite cour réservée / Les autres [dépens] concernant les garieurs et regarieurs réservés en fin de cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Rignac, Merle, Makanan, Bouchier, Alis, Duplessy, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 16 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 13 08 66.

NB : Olyé et Olyer sont des variantes graphiques d'un même patronyme.

1B 295 237
19 août 1566
Inédit
n° 39

Entre Jean et Hélie Texier, appelant(s) du sénéchal de [S]aintonge ou son lieutenant au siège de [S]aintes, d'une part,
Et maître Pierre Texier, appelé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Sentence du sénéchal de [S]aintes du 17^e février mille cinq cent soixante-six / Arrêt du trentième mai audit an confirmatif de ladite sentence / Et autres pièces et production des parties faite en la cour.

Il sera dit audit libelle n'y avoir aucun fait nouveau recevable, et qu'il a été bien jugé par ledit sénéchal ou son lieutenant, et mal appelé par lesdits appelants / Et pour certaines causes à ce mouvante ladite cour modère_[fixe] l'amende à vingt-cinq livres / Condamne lesdits appelants envers ledit appelé aux dépens de la cause d'appel / La taxe d'iceux à ladite cour réservée.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Alis, Gilebert, Duplessy, Lecomte, Bouchier, Montaignac, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 8 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 19 08 66.

De la même main, dans la marge, montant de l'amende : 25 livres tournois.

Idem, en bas du document : Lesueur.

1B 295 267
21 août 1566
Inédit
n° 40

Entre Pierre Cap(t), bourgeois et marchand de Bo(u)rdeaux, appelant du sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, et requérant l'[e]ntérinement de certaines lettres royaux, d'une part,
Et Pierre Bach, Jean de La Vigne et autres facteurs d'Etienne Du Burg, aussi bourgeois et marchand dudit Bo(u)rdeaux, Et maître Jean Dutreuilh, curateur aux biens vacants de feu Guilhem du Graney, intimés, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Lettres royaux du troisième d'août mille cinq cent soixante-six obtenues par ledit Cap(t) aux fins d'être relevé de ce que son procureur par inadvertance aurait conclu à tout_[tout de suite] le contenu de la sentence, (com)bien qu'il n'eût grief que contre ledit Bach et ses consorts et ne soit appelant contre ledit curateur aux biens vacants / Et autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit, sans avoir égard auxdites lettres royaux du troisième d'août, que la cour a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant / Et déclare ladite cour qu'il n'y avait lieu d'appointer lesdits Bach, La Vigne et Cap contraires / Et a ladite cour relaxé ledit Cap des fins et conclusions contre lui prises par-devant ledit sénéchal par lesdits Bach, La Vigne et facteurs d'Etienne Du Burg / Et pour le regard du curateur aux biens vacants et dudit Cap, ladite cour appointe les parties contraires / [Elles] articuleront leurs faits dans le temps de l'ordonnance et sur iceux feront leurs preuves et enquêtes dans quinzaine après / Et pour ce faire et autrement procéder, [la cour] renvoie lesdites parties par-devant ledit sénéchal ou sondit lieutenant autre que celui dont [il] a été appelé / Condamne lesdits Bach, Vigne et facteurs dudit Burg envers ledit Cap aux dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en la cour / Et condamne ledit Cap envers ledit curateur aux biens vacants aux dépens de la cause d'appel / La taxe desdits dépens à ladite cour réservée / Sans dépens desdites lettres / Et pour cause / Les dépens concernant ladite contrariété réservés.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents, Eymar, Alis, Makanan, Rignac, Bouchier, Montaignac, Duplessy, Montaigne rapporteur.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur, de la main de Montaigne : 4 écus.

*Enregistrement par le greffier à la date du 21 08 66.
De la même main, dans la marge : « délivré à Capt ».*

1B 295 331
23 août 1566
Inédit
n° 41

Entre Jean Boudin, fils de feu maître Guillaume Boudin, en son vivant procureur au siège présidial de Périgueux, o l'autorité de maître Antoine de Petit, son curateur et procureur, appelant du sénéchal de Périgord ou son lieutenant, et autrement demandeur [à] l'[e]ntérinement d'une requête et de certaines lettres royaulx, d'une part,

Et maître Antoine Pécon, comme père et légitime administrateur de Bertrande Pécon, sa fille, appelé et défendeur à ladite requête et [auxdites] lettres, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Ladite requête du dixième juillet mille cinq cent soixante (et) six présentée par Bertrande de Petit comme mère et légitime administratrice de ses enfants, tendant aux fins que ledit Pécon fût contraint [de] lui faire revente des biens saisis et de prendre la somme consignée tant pour son principal que [pour les] loyaux coûts, et à faute de ce faire, qu'il fût condamné aux dépens, dommages et intérêts, et restitution de fruits depuis ladite consignation / Lettres royaulx obtenues par ledit Boudin, du vingt (et) quatrième juillet mille cinq cent soixante-six à ce_[afin] de convertir l'appel en opposition et, faisant droit sur icelle, [de] casser les criées / Sentence d'interposition de décret / Exécution d'icelle mentionnée audit procès / Comparants faits par-devant maître Jean de Mabrun, conseiller en la cour / Arrêt du dix-septième décembre mille cinq cent soixante-deux / Acte de consignation de la somme de huit cents livres faite par Bertrande de Petit, du second de juillet mille cinq cent soixante-cinq / Acte fait par-devant notaire et témoins, du vingt-septième juin mille cinq cent soixante-six / Autres actes faits par-devant ledit sénéchal ou son lieutenant, du huitième mars mille cinq cent soixante, du vingt-deuxième avril et trente août mille cinq cent soixante [et] un / Contrats du septième mars mille cinq cent cinquante-huit, quatorzième novembre mille cinq cent cinquante-neuf, treizième octobre troisième, quatorzième, vingt-septième décembre mille cinq cent cinquante-cinq, quinzième avril mille cinq cent cinquante-six, quatrième et dix-huitième décembre mille cinq cent cinquante-sept, vingt-quatrième avril mille cinq cent soixante, vingt-neuvième février mille cinq cent soixante-trois, du second de juin mille cinq cent soixante-quatre / Testament de feu maître Guillaume Boudin, du vingt-quatrième de mai mille cinq cent cinquante-cinq / Contrat de mariage dudit Pécon avec Hélix Boudin(e), du quatrième janvier mille cinq cent cinquante-six / Conclusion des parties / Corrigé sur lesdites lettres du vingt-quatrième juillet, dire dudit Boudin **présenté en ladite cour le** vingt [et] unième d'août mille cinq cent soixante-six / Autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit, sans avoir égard auxdites lettres royaulx, que la cour a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant / Et faisant droit sur ladite requête suivant les consentements et offres desdites parties mentionnés ès actes de la conclusion et dire du vingt [et] unième d'août, condamne ledit Pécon audit nom [à] faire revendition des lieux contentieux audit Boudin en payant le sort principal et [les] loyaux coûts iceux liquidés, et ce dans un mois prochainement venant où à faute de ce faire, et le mois passé, l'exécution d'interposition de décret tiendra au profit dudit Pécon audit nom et pourra ledit Boudin, si bon lui semble, retirer la somme par lui prétendue avoir été consignée entre les mains de Bertrand de Petit, sans restitution de fruits pris et perçus par ledit Pécon (aupar)avant ladite consignation, les autres fruits pris et perçus depuis le temps de ladite consignation [étant] compensés avec(ques) les intérêts de ladite somme, et ledit paiement préalablement fait audit Pécon et non autrement / Ladite cour ordonne que lesdites parties viendront à compte des sommes [...]ses par ledit Boudin, prétendues avoir été données audit Pécon / Et pour ce faire et autrement procéder, [elle]

renvoie les parties par-devant maître Michel de Montaigne, conseiller du roi en ladite cour /
Condamne ledit de Boudin envers ledit de Pécon aux dépens faits tant par-devant ledit
sénéchal qu'en la cour.

*Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme et La Guyonie présidents,
Eymar, Alis, Gilebert, Montaignac, Rignac, Makanan, Bouchier, Montaigne.*

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 8 écus.

Enregistrement par le greffier à la date du 23 08 66.

De la même main, en bas : « j'ai acquis des épices du sieur relator ».

1B 298 104
10 décembre 1566
Almquist (1998), Legros (2008, 2010)
n° 42

Entre Catherine Go(u)ntier, appelant(e) des juges présidiaux de Périgueux, d'une part,
Et maître Pierre Go(u)ntier, appelé, d'autre.

Vu le procès.

Il sera dit que la cour a mis et met l'appel et ce do(u)nt a été appelé au néant / Condamne ledit Pierre Go(u)ntier [à] suppléer à ladite appelante sa légitime ès biens et successio(u)n de feu Jean Go(u)ntier, père desdites parties, avec restitutio(u)n de fruits depuis le décès du dit Jean Go(u)ntier, en préco(u)mptant par ladite Catherine Go(u)ntier sur lesdits fruits et légitime ce que ledit appelé mo(u)ntre avoir été reçu par ladite Catherine ou qu'il aura baillé pour et au no(u)m d'elle ou de ses enfants / Et au surplus, pour le regard de la successio(u)n de feu Guillaume Go(u)ntier, la sentence de laquelle [il] n'a [pas] été appelé sortira so(u)n plein et entier effet / [La cour] condamne ladite appelante aux dépens faits par-devant le juge ordinaire de Périgueux / La taxe d'iceux à ladite cour réservée / Sans dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en la cour.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Lecomte, Alis, Duduc, Rignac, Merle, Duplessy, Beringuier, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 6 écus, pour un tiers à la charge de ladite Gontier et le reste à celle de l'appelé.

Enregistrement par les greffier à la date du 10 12 66 (mentionné deux fois).

1B 298 188

13 décembre 1566

Inédit

n° 43

Entre Jacques Guyot, écuyer, seigneur de La Tour de Champaignac, appelant des juges présidiaux de Limousin au siège de Limoges, et autrement défendeur à certaines lettres Royaux, d'une part,

Et maître Joseph Audibert, vicaire de la vicairie de Saint-Pierre, fondée en l'église Notre-Dame de Bellac, prieuré de Blézeau, et Jeannot Texier, appelés, et ledit Audibert demandeur [à] l'[e]ntérinement desdites lettres Royaux, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Lesdites lettres royaux du douzième décembre mille cinq cent soixante-cinq tendant aux fins, sans avoir égard aux consentements prêtés par ledit Audibert par-devant le juge de Bellac, [de] le recevoir comme appelant de la sentence donnée par ledit juge / Et autres pièces et production desdites parties faite en ladite cour.

Il sera dit que la cour a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant / Et en [e]ntérinant lesdites lettres Royaux dudit Audibert, et sans avoir égard à la péremption d'i[n]stance et [aux] fins de non-recevoir déduites_[exposées] par ledit Guyot, ladite cour a reçu et reçoit lesdits Audibert et Texier comme appelant(s) dudit juge de Bellac / À laquelle appellation lesdites parties viendront procéder au premier jour en la cour, auquel jour lesdites parties diront, produiront, et contrediront tout ce que bon leur semblera au principal de la matière pour, ce[la étant] fait, être procédé ainsi qu'il appartiendra / Condamne ledit Audibert envers ledit Guyot en_[a] six écus pour le retardement du procès, et aussi ledit Texier **envers ledit Guyot** aux dépens concernant ladite péremption d'i[n]stance faits tant par-devant lesdits présidiaux qu'en ladite cour / La taxe d'iceux **à elle** réservée / Sans dépens faits tant par-devant lesdits présidiaux qu'en ladite cour entre lesdits Guyot et Audibert / Les autres [dépens] concernant le principal et appel dudit juge de Bellac réservés.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Alis, Merle, Duduc, Duplessy, Lecomte, Rignac, Beringuier, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 5 écus, à la charge d'Audibert et Texier.

Enregistrement par le greffier à la date du 13 12 66.

1B 305 69
7 août 1567
Inédit
n° 44

Entre maître Pierre Bacon, procureur en la sénéchaussée de Guyenne, au nom qu'il procède, et ses consorts, appelant(s) du sénéchal de [S]aintonge ou son lieutenant au siège de [S]aintes, d'une part,

Et Alain de La Touche, écuyer, seigneur de Chillac, appelé, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Actes du quatrième de mai, vingtième de juin, (du) second d'août, huitième d'août mille quatre cent nonante deux_[1492] faits par-devant l'official de la Tour Blanche, par lequel est inhibé à Jean Dubois de fréquenter avec Raymonde de Norigier / Sentence de la primace du cinquième de février mille quatre cent nonante trois_[1493] / Et autres pièces et production des parties.

Il sera dit audit libelle n'y avoir aucun fait nouveau recevable / Et a la cour mis et met l'appel au néant sans amende / Ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet / Sans dépens de la cause d'appel / Et pour cause.

Liste des conseillers présents, d'une main autre que celle de Montaigne : Alesme président, Duduc, Alis, Sevin (par ordonnance de la cour), Merle, Duplessy, Rignac, Lecomte, Beaunom (par ordonnance de la cour), Beringuier, Montaigne r[apporteur].

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 15 écus, par moitié.

Enregistrement par le greffier à la date du 07 08 67.

1B 305 83

8 août 1567

Inédit

avec la collaboration de M. Duboc

n° 45

Entre Marguerite Bourcière, demoiselle, veuve de feu maître Guy Peyrault, quand [il] vivait procureur en la cour, tant en son nom que comme mère [et] légitime administreresse des enfants dudit feu et d'elle, demanderesse en exécution d'arrêt, d'une part,

Et Nicolas Amiot, François Forestier, Olivier Gérauld, défendeurs à ladite exécution, d'autre,

Et entre ledit Olivier Gérauld, demandeur [à] l'[e]ntérinement de certaine requête, d'une part,
Et ladite Bourcière, défenderesse, d'autre,

Et entre ledit Fo(u)restier, demandeur en gariment, d'une part,

Et maître Bertrand Arnoul, conseiller du roi en la cour, défendeur audit gariment, d'autre,

Et entre ledit Arnoul, demandeur en regariment, d'une part,

Et ledit Amiot, défendeur audit regariment, d'autre.

Vu l'arrêt du treizième septembre mille cinq cent trente-neuf de l'exécution duquel [il] est question / Lettres royaux du pénultième_[30e] décembre mille cinq cent soixante-trois obtenues par ledit feu Peyrault et Marguerite Bourcière, sa femme, aux fins d'être relevés de la surannation mentionnée auxdites lettres / Requête du troisième janvier mille cinq cent cinquante-quatre **dudit** Olivier Gérauld tendant aux fins de compenser certaines sommes dues par ladite demoiselle à Lancelote, sa sœur, ou en tout événement [de] le recevoir à parfournir [...] qu'il [...] trouverait de surplus [au] prorata de ce qu'il tient de la seigneurie de Romefort / Actes du douzième juin, second, quatorzième, vingt-troisième août, vingt-quatrième et vingt-sixième septembre, dix-neuvième novembre, quatorzième, quinzième [et] vingtième décembre mille cinq cent cinquante-quatre / Arrêt du neuvième août mille cinq cent quarante trois / Procuration dudit Amiot, du douzième octobre mille cinq cent trente-neuf / Acte [...] contenant déclaration et offre dudit Amiot, du quatorzième dudit mois d'octobre audit an / **Arrêt du treizième septembre mille cinq cent trente-neuf** / Contrats du neuvième septembre mille cinq cent trente et quatorzième avril mille cinq cent quarante [et] vingtième novembre mille cinq cent quarante-trois / Contredits, salvations / Et autres pièces et production desdites parties faite en la cour.

Il sera dit que ledit arrêt sera réellement et de fait exécuté selon sa forme et teneur / Et en ce faisant la cour ordonne que ledit Amiot optera ladite lettre [?] contentieux dans quinzaine prochainement venant pour toutes préfixions et délais / Ou à faute de ce faire le déboute de ses causes d'opposition et adjuge lesdits biens à ladite Marguerite Bourcière suivant ledit arrêt du treizième septembre mille cinq cent trente-neuf, / Et avant [de] faire droit des fruits et intérêts, ladite cour ordonne que ladite Bourcière vérifiera dans ladite quinzaine, par-devant le commissaire qui par ladite court sera député, que ledit Amiot a joui, pris et perçu les fruits des biens criés et mentionnés audit procès en vertu de ladite adjudication faite par ledit arrêt audit Amiot / Et ledit Amiot [plaidera] au contraire, si bon lui semble / Et aussi ordonne ladite cour que lesdites parties défendront plus amplement à la substitution prétendue par ladite Marguerite et requête dudit Gérauld, diront audit gariment et regariment, produiront et contrediront tout ce que bon leur semblera dans ladite quinzaine / Et pour ce faire et autrement procéder, renvoie lesdites parties par-devant maître Michel de Montaigne, conseiller du roi en ladite cour / Dépens réservés en fin de cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Lecomte, Alis, Merle, Massey, Rignac, Duduc, Fayard, Beringuier, Duplessy, Cazaux, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne relator (rapporteur).

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 5 écus, à la charge d'Amiot.

Enregistrement par le greffier à la date du 08 08 67.

1B 305 101
9 août 1567
Almquist (1998), Legros (2008, 2010)
n° 46

Entre Antoine Pagesy, marchand de la ville d'Agen, appelant du sénéchal d'Agenais ou so(u)n lieutenant, et autrement appelé, d'une part,
Et Françoise de Théobaldy, femme de maître Jean Denis, appelée, et autrement appelant(e) dudit sénéchal ou son lieutenant, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire de ladite Théobaldy / Et autres pièces et productio(u)n desdites parties.

Il sera dit que la cour a mis et met les appellatio(u)ns et ce dont a été appelé au néant / Condamne ledit pagesy [à] bailler et payer à ladite Théobaldy la so(u)mme de trente écus d'une part, et six-vingt^[120 écus.] dix livres, quatorze sous, trois deniers, d'autre, mentio(u)nnées en certaine missive et certain cartipel produits audit procès / Et ordo(u)nne ladite cour que la dite Théobaldy rendra compte dans quinzaine des profits et émoluments provenant du greffe et état de secrétaire de l'évêque d'Agen, et pour ce faire [ils] s'accordero(u)nt de deux proches parents / Et au surplus ladite cour a relaxé ladite Théobaldy des fins et conclusio(u)ns contre elle prises par ledit Pagesy pour le regard de la redditio(u)n de tutelle / A mis pour ce regard réserve contre ceux qui auro(u)nt administré ses biens, et à eux leurs défenses au contraire / Condamne ledit Pagesy envers ladite Théobaldy en deux tierces parties^[2/3] des dépens faits tant par-devant ledit sénéchal qu'en la cour / La taxe desdits dépens à ladite cour réservée / Sans dépens de l'autre tierce partie / Et pour cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Fayard, Alis, Duduc, Rignac, Beringuier, Massey, Duplessy, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne rapporteur.

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur et de sa main : 4 écus.

Enregistrement par le greffier : 09 08 67.

Même date avec quantième développé au bas de la page suivante.

1B 305 228
14 août 1567
Inédit
n° 47

Entre Thomas de Lalande, écuyer, seigneur de Perdiguat, tuteur de messire François de Fumel, chevalier, seigneur dudit lieu, appelant du sénéchal d'Agenais ou son lieutenant, d'une part,

Et Claire de Ro(u)zet, demoiselle, veuve de feu Marc de Ladugnie, en son vivant écuyer, seigneur dudit lieu, au nom et comme mère, tutrice [et] légitime administreresse des enfants dudit feu_[défunt] et d'elle, appelée, d'autre.

Vu le procès : Libelle appellatoire / Réponses à icelui / Contrats des onzième avril et second de mai mille cinq cent quarante-deux / Et autres pièces et production desdites parties.

Il sera dit, [*changement de main*] avant [de] procéder au jugement dudit procès, que ladite de Rozée audit nom remettra, dans la fête de Saint-Martin d'hiver prochainement venant, au greffe de ladite cour les contrats des ventes de certains cens et rentes signés par Ramond Blayac et Arnould de La Ville, notaires spécifiés et désignés au contrat de revente du vingt-troisième mai mille cinq cent quarante-six, produit audit procès et coté à l'inventaire de ladite Rozée par [la] lettre K / Aussi, audit temps, fera apparoir ladite de Rozée audit nom, par-devant **le** commissaire qui par ladite cour sera sur ce député, du contenu en l'acte du dix-neuvième janvier mille cinq cent soixante-six, coté(e) à l'inventaire de ladite Rozée sous la lettre N / Savoir est que le feu seigneur de Fumel, faisant l'achat des rentes mentionnées au contrat d'acquisition du vingt-septième du mois de décembre mille cinq cent quarante-huit, aurait dit et déclaré au feu seigneur de Ladugnie, vendeur, qu'il ne voulait retenir lesdites rentes, vu la modicité du prix, qu'[il les] lui baillait pour lui faire plaisir seulement, et [il] lui promit [de] faire revendition et aux siens pour pareil prix, toutefois et quantes_[pour autant toutefois] qu'[il] lui rendrait ledit prix, et l'a ainsi déclaré par plusieurs fois depuis ledit achat audit feu de Ladugnye et à_[en] son absence à plusieurs autres personnes / Et ledit Lalande [plaidera] au contraire si bon lui semble / Et, tout ce[la] fait et le tout par-devers ladite cour rapporté, être_[il sera] procédé ainsi qu'il appartiendra / Dépens réservés en fin de cause.

Liste des conseillers présents, de la main de Montaigne : Alesme président, Duduc, Alis, Fayard, Merle, Beringuier, Duplessy, Rignac, Cazaux, Montaigne.

Signatures autographes : Alesme, Michel de Montaigne relator (rapporteur).

Montant des épices attribuées par le président au rapporteur : 5 écus par moitié, hormis la somme à recouvrer.

Enregistrement par le greffier à la date du 14 08 67.

NB : Rozet, Rouzet, Rozée sont des variantes graphiques d'un même patronyme.

Glossaire

Comprend surtout des mots et locutions de la langue du droit. Sources : divers textes d'époque et dictionnaires, en grande partie via internet.

Acte — Document juridique constatant officiellement un fait, consignant une convention ou une décision, marquant une étape dans une procédure.

Action — Exercice d'un droit en justice, poursuite judiciaire.

Adjuger — Attribuer à une partie la propriété d'un bien par un jugement rendu en sa faveur.

Administrer — Avoir la responsabilité des biens d'une personne incapable d'en assumer elle-même la responsabilité. Dér. masc. administrateur ; fém. administra/eresse.

Afferme — Fermage, affermage. Type de contrat dans lequel le propriétaire d'un bien (terre, charge, impôt) en confie l'exploitation à un fermier moyennant une rente fixe (à la différence du métayer).

Agrière — Droit payable en nature, par prélèvement d'une partie de la récolte.

Ainsi qu'il appartiendra — De façon appropriée.

Amender le jugement — En appel, corriger la sentence rendue par une juridiction inférieure.

Anticipant — Appelé qui, prévenant l'appelant ou anticipé, le fait assigner en la cour à certain jour compétent pour voir procéder sur l'appel.

Appel — Recours à un tribunal supérieur contre une décision rendue par un tribunal ou un juge inférieur (« appeler d'un juge »).

Appel comme d'abus — Recours contre un abus de pouvoir commis par une autorité ecclésiastique empiétant sur la juridiction royale, ou inversement .

Appointement en droit — Jugement interlocutoire par lequel le juge ordonne aux parties de produire, dans des délais prescrits, de nouveaux témoins ou des preuves écrites sur les points de fait ou de droit qui n'ont pu être suffisamment éclairés à l'audience.

Arrérages — Ce qui est dû, échu, d'un revenu, d'une rente, d'un loyer, d'une ferme.

Arrêt — Décision prise par la Cour de Parlement, son enregistrement par écrit tel qu'il est conservé au greffe pour être produit aucta que de besoin.

Arrêt de querelle — Plainte d'un tenancier ou vassal contre son seigneur à propos d'une possession immobilière. L'action possessoire (défense) constitue le premier chef d'arrêt de querelle, l'action pétitoire (revendication) constitue le second chef.

Arrhement - Action de verser des arrhes pour un achat ou une location.

Articuler — Avancer par écrit faits et défense par-devant le juge.

Baillette — Terre donnée par un noble à un vilain.

Bénéfice — Patrimoine attaché à une dignité ou fonction ecclésiastique.

Bourdieu — En pays bordelais, unité d'exploitation à vocation viticole, comprenant des bâtiments à usage résidentiel et agricole.

Carterée — Parcelle de terre ainsi mesurée (une quarantaine d'ares) en raison de la quantité de semence qu'elle reçoit.

Cartipel — Placard, affiche.

Casser — Annuler la décision de justice d'un tribunal inférieur. Dér. cassation.

Cause — Procès. Placée en fin d'arrêt, la locution « Et pour cause » signale que le tribunal a jugé et que l'affaire est close.

Cédé — Reconnaissance écrite d'un engagement. Syn. cédule.

Cens — Redevance en argent ou en nature due annuellement par les roturiers au seigneur du fief dont relève leur terre .

Censure ecclésiastique — Décision d'un tribunal ecclésiastique.

Chevalier de l'ordre — Chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

Collation — Action de conférer un bénéfice.

Commination — Menace écrite adressée au débiteur par voie de faillite.

Commissaire par la cour à ce député — Juge désigné par la cour pour telle mission particulière (enquête, réception des preuves et des témoins, exécution de peine, etc.).

Compagnie de qqn (être dans la) — Vivre sous son toit.

Comparant — Au sens juridique ancien, désigne non pas une personne, mais une assignation écrite à comparaître devant un juge.

Conclusions — Acte de procédure dans lequel chaque partie fait connaître ses prétentions, ses chefs de demande, ses moyens de défense.

Conseiller du roi — Magistrat siégeant dans l'une des quatre chambres du Parlement (Grand'Chambre, Tournelle, l'une ou l'autre chambres des Enquêtes).

Consignation — Action de remettre une somme d'argent en garantie.

Consorts — Plaideurs ayant un intérêt commun dans un procès.

Contentieux — En tant qu'adjectif, qualifie des lieux ou des biens sujets à querelle, à débat, à procès.

Contrat — Acte écrit, notarié ou non, constatant une entente entre deux parties et destiné à en faire la preuve.

Contredits — Ecrits contre les productions de la partie adverse. Souvent joint à « salvations » (voir ce mot) dans une même pièce d'écriture.

Cour — Ici, la cour du Parlement de Bordeaux en tant qu'elle juge en appel pour les procès qui sont de son ressort.

Criée — Proclamation pour annoncer la vente de biens aux enchères par décision de justice.

Curateur aux biens vacants — Personne chargée de gérer une succession vacante et de la liquider.

Débouter — Rejeter par décision de justice, comme irrecevable ou sans fondement suffisant, une demande ou l'exercice d'une voie de recours.

Décider — Mettre fin à un litige par le prononcé d'un jugement.

Décret — Décision judiciaire relative à la vente des biens d'un mineur ou d'un débiteur.

Déduire — Exposer logiquement et en détail.

Défendeur — Personne contre laquelle est intentée une action en justice et qui présente sa défense en conséquence. Fém. défenderesse.

Défense au contraire — Articulation des faits, preuves et enquêtes faite par le défendeur devant le juge.

Délais frustratoires — Délais faits pour tromper, éluder ou gagner du temps.

Demandeur — Personne qui introduit une demande en justice. Fém. demanderesse.

Demoiselle — Femme, même mariée ou veuve, de la petite noblesse ou de la bonne bourgeoisie.

Denier douze (Au) — Placement à 8% d'intérêt environ.

Dire(s) — Déclaration(s) consignées par écrit.

Dixain — Dixième partie d'une terre (cf. dîme).

Ecritures — Actes de procédure, conclusions ou mémoires effectués à l'occasion d'un procès.

Ecu — Monnaie. Un écu vaut 3 livres tournois, une livre vaut 20 sous et un sou 12 deniers. Ces trois dernières monnaies sont des monnaies de compte, autrement dit fictives.

Edit — Acte législatif, émanant généralement du souverain ou d'une institution royale (tel le Parlement) et relatif à un objet particulier ou valable pour une seule région.

Enquête — Procédure engagée pour permettre à un plaideur de faire la preuve des faits qu'il allègue grâce à l'audition de témoins.

Entérinement — Action d'entériner, c'est-à-dire de garantir la validité définitive d'un acte en le ratifiant.

Entre... Et... — Mots qui introduisent le premier paragraphe de l'arrêt, où sont présentées les parties en procès, avec nom, prénom, titres, qualités et situations respectives quant au procès (appelant/appelé, demandeur/défenseur, anticipant/anticipé, intimé).

Epices — Présent que les plaideurs doivent faire au rapporteur (il les partage avec les conseillers) et éventuellement aux commissaires députés par la cour. Le montant en est fixé par le président et écrit de sa main.

Etat de judicature — Charge, fonction, dignité de juge, et avantages qui s'y rattachent.

Evocation — Retrait d'une cause de la juridiction normale pour la faire juger dans un autre siège en cas d'incompétence ou de suspicion légitime.

Exécution — Réalisation d'un acte, d'un contrat, d'un décret ou d'un jugement, dont le défaut dûment constaté constitue un motif d'appellation.

Exhibition — Acte consistant à présenter un document devant une instance judiciaire.

Exporle — En pays bordelais, reconnaissance devant notaire entre tenancier et seigneur pour certaines successions. On rappelle alors les exporles précédentes.

Facteur — Personne mandatée par qqn, gérant d'un riche marchand.

Faire apparoir — Prouver ce qu'on avance devant le tribunal.

Faire droit — Rendre justice, prononcer une sentence en dernier ressort.

Faits objectifs — Faits établis par l'enquête pour servir de base au procès sous la forme d'une liste (les liasses examinées aux Archives de la Gironde en contiennent plusieurs, avec ce titre, parmi les *dicta* proprement dits).

Fin de non-recevoir — Déclaration du défendeur tendant à présenter la demande de la partie adverse comme irrecevable .

Fins et conclusions — But juridiquement poursuivi par le demandeur ou le défendeur, tel qu'exposé devant le tribunal.

Forclusion — Forme particulière de déchéance faisant perdre à une personne la faculté d'exercer un droit par suite de l'expiration d'un délai.

Fruits — Produit périodique d'un bien.

Gariment, regariment — Garantie apportée par qqn (garieur, regarieur) contre les prétentions d'un tiers.

Greffier d'appeaux — Greffier qui, dans la sénéchaussée, tient la plume à l'audience où sont jugés les appels ou « appeaux ».

Hoir — Héritier. Var. heoir.

Hors de cour — Hors de cause.

Impétrant — Personne ayant obtenu de l'autorité compétente ce qu'elle avait sollicité : charge, titre, privilège.

Incident — Contestation accessoire des parties, survenant au cours du procès.

Indemnité — Somme d'argent compensant un dommage subi.

Insinuation — Inscription d'un acte privé sur un registre public.

Inhibition — Interdiction par voie de justice.

Interjeter appel — Faire appel d'une décision de justice.

Interposition de décret — Jugement ordonnant que le bien saisi soit vendu et adjudgé par décret.

Intimé — Assigné en justice, ici en tant qu'appelé.

Jonction d'instances — Décision par laquelle un tribunal, saisi de deux causes liées assez étroitement pour que la solution de l'une doive influencer sur celle de l'autre, ou de deux demandes dont l'une est incidente à l'autre, ordonne leur réunion pour qu'il soit statué sur les deux par un seul et même jugement.

Jour juridique — Jour d'audience.

Journal — Ancienne mesure de terre correspondant à peu près à un arpent et représentant la surface de champ qu'un homme peut labourer en un jour.

Juge de (la) rigueur — Juge subalterne, statuant en premier ressort en appliquant la loi dans sa rigueur, à la différence de celui qui, jugeant en dernier ressort, peut adoucir cette rigueur s'il le trouve bon.

Juge ordinaire — Juge statuant en premier ressort (prévôt).

Juges présidiaux — Juges hiérarchiquement placés entre les sénéchaux et la cour de Parlement, qui statuent en appel sur les affaires estimées peu graves ou engageant des sommes relativement modestes. On peut faire appel de leur sentence devant une cour souveraine.

Légitime — Part d'héritage légalement réservée aux héritiers légitimes pour le cas où ils seraient lésés par les dispositions testamentaires du défunt.

Lettres de provision — Lettres par lesquelles un bénéfice ou un office est conféré à qqn.

Lettres royaux — Secours de droit émanés de la faveur des princes du roi, par distinction des lettres de justice fondées sur le droit commun.

Libelle appellatoire — Mémoire remis par la partie appelante au magistrat avant le début du procès et contenant l'essentiel de sa demande. La partie appelée lui fait réponse pour présenter l'essentiel de sa défense.

Lieutenant du sénéchal — Officier de judicature représentant le sénéchal dans l'un des sièges de la sénéchaussée (ici, Périgueux, Tulle, Tartas, Agen, St Jean d'Angély, Saintes).

Lignagier — Attaché au lignage. Droit lignagier : en cas de vente d'un domaine hérité, droit de retenue ou retrait que peut exercer, pour une durée prescrite, le plus proche parent du vendeur désireux de s'y installer.

Liquidation de dommages — Fixation du montant des dommages, puis leur règlement.

Loyaux coûts — Frais légitimes de contrat payés par l'acquéreur d'un bien immobilier.

Mineur — Homme âgé de moins de 25 ans.

Mouvant la cour — Saisissant la cour sur tel point précis (« à ce »).

Moyens de faux — Preuves visant à dénoncer la fausseté d'un acte.

Muid — Mesure de capacité des grains et des liquides, variable selon les régions.

Néant (Au) — « Mettre une appellation et ce dont a été appelé au néant », c'est annuler et l'appel et la sentence dont il a été appelé.

Nom (Au) — Faisant suite à un nom propre de personne, la locution « audit nom » indique au nom de qui, mandatée par qui elle agit en justice.

O l'autorité — Sous couvert de (o est une ancienne préposition, issue d'une contraction du latin *apud*).

Objet — Ce sur quoi porte un droit, une procédure, un acte juridiques.

Opposition — Voie de recours de droit commun et de rétraction, ouverte sous certaines conditions au défendeur défaillant.

Ordonnance — Acte législatif, émanant généralement du souverain ou d'une institution royale (tel le Parlement), dont l'objet est plus général que celui de l'édit.

Où le rapport — Le rapport ayant été entendu par la Cour (en l'occurrence la chambre des Enquêtes où siège Montaigne). Sorte d'ablatif absolu, analogue à « Vu le procès » et venant d'ailleurs clore à l'occasion le paragraphe ainsi commencé.

Procès pendant et indécis — Procès encore en instance.

Péremption d'instance — Sanction qui frappe une procédure judiciaire lorsque, pendant un certain délai fixé par la loi, le demandeur s'est abstenu d'accomplir les diligences qui lui incombaient. Contrairement à la forclusion qui, si le demandeur n'en est pas relevé par le tribunal, éteint définitivement l'action, la péremption ne met fin qu'à l'instance.

Précompter — Soustraire par avance d'une somme ce qui a déjà été versé, directement ou indirectement.

Préfixion — Action de fixer un délai.

Prétendre — Mettre en avant, réclamer comme son dû. Dér. prétention.

Prévôt — Officier de justice subalterne ayant compétence pour juger en première instance les causes ne relevant pas de la juridiction des sénéchaux.

Primace — Suprématie (droit canon).

Principal de la matière — Ce qui fait l'objet essentiel d'une action judiciaire.

Procéder — Agir en justice, poursuivre.

Procès — Outre le procès lui-même, désigne l'ensemble des pièces produites pour l'instruction et le jugement d'une affaire. Rendre ou remettre le procès, c'est fournir ces pièces aux magistrats et/ou à la partie adverse.

Procuration — Écrit constatant le mandat du fondé de pouvoir ou « procureur » d'une des parties et en déterminant l'étendue.

Production — Action de présenter une pièce, un document, à l'appui de ses dires ou de ses prétentions.

Provision — Décision provisoire, acompte.

Purger par serment (Se) — Se disculper par serment prêté devant le juge.

Quotité — Montant d'une quote-part, partie d'un patrimoine.

Raison (A la) — En proportion de.

Raison (Comme de) — Ainsi qu'il convient de procéder.

Réception d'enquête — Acte administratif qui consiste à recevoir effectivement l'enquête.

Recouvrer — Recevoir (lat. recuperare) le paiement d'une somme dont on est créancier.

Récusation — Exception par laquelle l'une des parties demande à ne pas être jugée par un ou plusieurs magistrats de la juridiction compétemment saisie lorsque l'impartialité de ceux-ci paraît suspecte, par exemple quand ils sont liés à la partie adverse par des liens de parenté.

Reddition de tutelle — Acte par lequel le tuteur/la tutrice présente les comptes de sa gestion.

Regard — Droit d'exercer un contrôle.

Réintégrer — Restituer le droit à jouissance d'un bien ou d'un lieu.

Relaxer — Mettre hors de cause..

Relever indemne — Payer l'indemnité demandée et libérer ainsi le demandeur de la dette qu'il a contractée envers un tiers.

Rente volante — Appelée aussi « hypothécaire », cette rente est constituée pour une somme d'argent dont le principal est aliéné.

Renvoyer — Adresser les plaignants à la juridiction compétente.

Requête — Voie de recours extraordinaire par laquelle le requérant demande aux juges qui ont rendu une décision de bien vouloir la rétracter, à l'effet de procéder à nouveau à l'examen

et au jugement de l'affaire. Montaigne fut conseiller aux requêtes avant de l'être aux enquêtes.

Rescrit — Lettre du pape portant décision d'un point de droit canon ou de quelque autre difficulté doctrinale.

Réserver — Mettre de côté une clause à faire valoir ultérieurement (« mettre réserve »), destiner quelque chose à l'usage exclusif ou particulier de qqn. « Réservée », participe accordé à « taxe » (voir ce mot), est souvent le dernier mot du texte de l'arrêt : il indique qu'une somme est mise de côté pour rétribuer les conseillers présents, dont les noms suivent.

Restitution de fruits — Action consistant, de la part d'un possesseur ou d'un administrateur du bien d'autrui, à rendre les fruits de la chose qu'il a indûment perçus ou qu'il a touchés pour le compte de l'ayant-droit.

Revendition — Revente.

Salvations — Réponses écrites aux « contredits » (voir ce mot), et souvent jointes à eux dans une même pièce d'écriture réglant un différend entre gens d'église.

Sénéchal — Officier royal exerçant des fonctions d'administration et de justice dans une sénéchaussée. Dans le corpus étudié, c'est assez souvent de tel ou tel sénéchal ou de tel de ses lieutenants qu'il est appelé devant la cour souveraine.

Sénéchaussée — Entité territoriale constituant une circonscription administrative, financière et judiciaire dans le sud de la France et en Bretagne, par exemple, ici, la Guyenne, la Saintonge, l'Agenais, les Landes, le Périgord, le Limousin, pays du ressort de la cour du Parlement de Bordeaux.

Sentence — Décision de justice. Quand elle émane d'une instance inférieure et que la cour déclare qu'elle « sortira son plein et entier effet », elle est ipso facto confirmée et immédiatement applicable. Dans le cas contraire, elle est cassée ou amendée.

Sera dit (II) — Formule consacrée signalant le début du *dictum* au sens strict, c'est-à-dire la troisième partie de l'arrêt, où figurent successivement les décisions prises par la cour, qui met ou non l'appel « au néant », puis « ordonne », puis « condamne ».

Sergent royal — Sergent relevant d'une juridiction royale.

Sort principal — Capital placé pour assurer une rente.

Substitution — Disposition testamentaire par laquelle le testateur désigne une seconde personne qui recueillera le legs au cas où, pour une cause quelconque, le légataire appelé en première ligne ne le recueillerait pas.

Suppléer — Ajouter ce qui manque, par exemple, lors d'une reddition de tutelle, la somme que le tuteur a indûment soustraite à celui dont il administrait les biens.

Surannation — Expiration d'un délai de procédure, en vertu de laquelle un acte est invalidé.

Survivance — Place ou charge donnée à qqn avant la mort du possesseur.

Taxe — Ici, prélèvement, effectué sur les dépens dus à la cour, d'une somme rétribuant les juges présents dont le rapporteur dresse la liste en fin de document. Var. taxation.

Teneur — Contenu littéral du texte allégué. « Sous sa forme et teneur » : sans en changer un seul mot.

Transaction — Contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître en se faisant des concessions réciproques.

Vacu — Vaquant (se dit d'un bien sans propriétaire attitré).

Vérifier — Apporter la preuve.

Vidimus — Transcription d'un acte antérieur certifié conforme à l'original (traduction du verbe latin : « nous avons vu... »).

Vu – Mot introduisant le deuxième paragraphe de l'arrêt, qui énumère les pièces écrites produites par les parties, successivement sorties du sac apporté à l'audience par le greffier et présentées au tribunal par le rapporteur.